

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2023

Sidetrade (Paris-FR0010202606-ALBFR), plateforme d'I.A. dédiée à la gestion du cycle de l'Order-to-Cash, informe ses actionnaires qu'ils sont convoqués en :

Assemblée Générale Mixte
Jeudi 15 juin 2023 à 11 heures
au siège social du groupe Sidetrade

Ordre du jour.....	2
Modalités de participation	4
Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du 15 juin 2023.....	5
Texte des résolutions soumises au vote.....	11
Activité de Sidetrade sur l'exercice 2022.....	30
Composition du conseil d'administration au 31 décembre 2022.....	40
Demande de documents et renseignements.....	41

ORDRE DU JOUR

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
4. Approbation des conventions conclues en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
5. Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire.
6. Fixation du montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs ;
7. Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions – Fixation des modalités conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

8. Délégation de compétence à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
9. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
10. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription par offre au public ;
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
12. Délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ;
13. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
14. Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées ;
15. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

16. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
17. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

18. Pouvoirs pour les formalités.

MODALITES DE PARTICIPATION

VOUS DEVEZ ETRE ACTIONNAIRE

La participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote par correspondance/procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

Conformément à l'article R225-85 du code de commerce, la date d'enregistrement est fixée au 13 juin 2023, zéro heure, heure de Paris.

VOUS DEVEZ EXPRIMER VOTRE CHOIX

❶ Vous voulez assister à cette assemblée

Tout actionnaire désirant assister à l'Assemblée doit cocher le cadre **A** (situé en haut du formulaire de vote par correspondance/procuration), signer et dater la formule et la retourner :

- soit, si les actions sont détenues sous la forme nominative, directement au moyen de l'enveloppe T ci-jointe, à :
CIC
Service Assemblées
6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09
- soit, si les actions sont détenues sous la forme « au porteur », à l'établissement gestionnaire des actions.

Une carte d'admission nominative sera délivrée à tout actionnaire souhaitant assister à l'Assemblée.

❷ Vous voulez vous faire représenter, donner pouvoir au Président ou voter par correspondance

1 - Pour pouvoir se faire représenter

Tout actionnaire désirant se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé ou un autre actionnaire doit cocher et remplir la case « Je donne pouvoir », signer, dater le formulaire et le retourner 3 jours avant la date de l'Assemblée, comme indiqué au ❶.

2 - Pour donner pouvoir au Président

Tout actionnaire désirant donner pouvoir au Président doit cocher la case « Je donne pouvoir au président », signer, dater le formulaire et le retourner 3 jours avant la date de l'Assemblée, comme indiqué au ❶.

3 - Pour pouvoir voter par correspondance

Tout actionnaire désirant voter par correspondance à l'Assemblée doit cocher et compléter la case « Je vote par correspondance ».

- Pour voter « CONTRE » ou s'abstenir : noircir les cases correspondantes aux résolutions.
- Pour voter « POUR » : laisser les cases claires.

Après avoir rempli le formulaire, celui-ci doit être signé, daté et retourné 3 jours avant la date de l'Assemblée, comme indiqué au ❶.

Article R.225-85 du code de commerce

Il est rappelé que tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Il est rappelé également qu'aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de Commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration, à compter de la présente publication jusqu'au 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents devant être communiqués à l'Assemblée Générale, sera tenu, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, 114 rue Galliéni, Boulogne-Billancourt (92100) et, pour les documents prévus à l'article R225-73-1 du code du commerce, sur le site internet de la société à l'adresse suivante : <http://www.sidetrade.com>.

Le Conseil d'Administration.

Nota : Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique. Les usufruitiers sont seuls convoqués aux Assemblées Générales Ordinaires ; en revanche, les nus propriétaires ont seuls le droit d'assister ou se faire représenter aux Assemblées Générales Extraordinaires.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2023

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale afin de vous rendre compte de l'activité de la société Sidetrade SA (ci-après la "Société") et du groupe Sidetrade (ci-après le "Groupe"), des résultats de notre gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de Sidetrade SA et les comptes consolidés du groupe Sidetrade.

Les comptes annuels au 31 décembre 2022, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ont été établis conformément aux principes comptables français.

Il vous sera également rendu compte dans un instant de la mission de votre Commissaire aux Comptes.

Ses rapports, ceux de votre Conseil, de même que les comptes, le bilan et les documents ou renseignements s'y rapportant ont été mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Conformément aux dispositions légales, nous vous présentons notre rapport de gestion :

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2023 – partie ordinaire – Rapport arrêté par le conseil d'administration en date du 28 mars 2023 (extraits)

Concernant l'approbation des comptes arrêtés pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, nous avons le plaisir de vous présenter le rapport de gestion annuel sur les comptes sociaux et consolidés.

Des comptes consolidés ont été établis pour la première fois par la Société au 31 décembre 2008. Ceux-ci comportent le bilan, le compte de résultat et l'annexe et ont été établis conformément au référentiel 99-02.

➤ **Approbation des comptes annuels / Affectation des résultats / Conventions Réglementées / Jetons de présence /**

Les résolutions 1 à 3, 4 et 5 concernent la clôture des comptes de l'exercice 2022.

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de soumettre les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 aux actionnaires en leur proposant d'affecter le bénéfice de l'exercice, qui s'élève à 1 916 070 euros de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice	1 916 070
Réserve légale antérieure	145 198
Report à nouveau antérieur	13 758 198
Affectation du résultat	
au compte de réserve légale afin de porter à 10% du capital social aux actionnaires par l'attribution d'un dividende de 0,00€ par action	
au compte de report à nouveau pour le solde	1 916 070

Aucun jeton de présence n'est versé aux administrateurs de la société.

➔ **Nomination d'un Co-commissaire aux compte titulaire**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, statuant conformément aux dispositions de l'article L.823-1, L.823-9 du Code de Commerce, **approuve** la nomination en qualité de Co-commissaire aux comptes titulaire le cabinet YUMA AUDIT, pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2029, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

➔ **Renouvellement du programme de rachat d'actions**

La 7^{ème} résolution concerne le renouvellement du programme de rachat par la Société de ses propres actions en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des titres par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'attribution ou la cession des actions aux des salariés ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par la loi notamment dans le cadre des plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionariat des salariés ou de tout dispositif de rémunération en actions, dans les conditions prévues par la loi ;
- la conservation d'actions acquises, leur cession, leur transfert ou leur remise en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation des titres par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption de la 7^{ème} résolution ci-après visant à autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute opération autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;

décide que le nombre de titres à acquérir, en vertu de cette autorisation, ne pourra, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le

capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;

prend acte que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital social ;

décide que le prix unitaire d'achat ne pourra excéder 600 euros par action (hors frais, hors commission) et fixe en conséquence à 86.166.000 euros le montant maximum des fonds pouvant être engagé dans le programme de rachat d'actions ;

décide qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix d'achat fixé ci-avant sera ajusté arithmétiquement afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

décide que les achats, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être effectués, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, sauf en période d'offre publique visant le capital social de la Société, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, et notamment par voie de transfert de bloc de titres, par l'exercice de tout instrument financier ou utilisation de produits dérivés ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation ;

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, la durée de la présente autorisation, laquelle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du 15 juin 2023 – partie extraordinaire – Rapport arrêté par le conseil d'administration en date du 28 mars 2023

○ Autorisation d'annulation par la société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 et suivants du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des programmes de rachats d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles ;

délègue, en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises ; et

décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

- **Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 et de l'article L. 22-10-59 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit (i) des salariés de la Société et des sociétés liées à la Société telles que définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et (ii) des mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées à la Société (répondant aux conditions fixées par le Code de commerce) (les « **Bénéficiaires** ») à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société (ci-après les « **AGA 2023** ») ;

décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 3% du capital social au jour de la présente autorisation (44 000 actions), étant précisé :

- que, dans tous les cas, le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 10 % du capital social à la date d'attribution des AGA 2023;
- que ce plafond ne tient pas compte du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'opération sur le capital de la Société intervenant durant la période d'acquisition visée ci-après;
- qu'il ne peut être attribué d'actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social. Par ailleurs, une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10% du capital social.

fixe la durée de la présente autorisation à trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée

décide que les actions qui seraient attribuées en application de la présente autorisation seront, au choix du Conseil d'administration, soit des actions nouvelles provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves qui seraient prélevées sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission figurant au bilan de la Société et création d'actions nouvelles ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, soit des actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi ;

fixe la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive à un (1) an, à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration, et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure à un (1) an et/ou une période de conservation, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

décide, toutefois, que l'attribution des actions deviendra définitive avant le terme de la période d'acquisition, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

prend acte que pendant la période de conservation, les actions attribuées seront personnelles, insaisissables et inaliénables (sauf en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) ;

prend acte que les Bénéficiaires auront cependant la qualité d'actionnaire et jouiront de tous les droits attachés aux actions attribuées à compter de l'expiration de la période d'acquisition ;

prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires, au profit des Bénéficiaires des actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves sur laquelle il sera, le cas échéant, procédé à une imputation en cas d'émission d'actions nouvelles ;

prend acte que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ;

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites fixées ci-avant, et dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur et les statuts de la Société, et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des Bénéficiaires des attributions d'actions gratuites, fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux ;
- fixer les conditions et le cas échéant, des critères d'attribution des AGA 2023, notamment soumettre l'attribution définitive des AGA 2023 à des conditions de performance et/ou à des conditions de présence du Bénéficiaire dans la Société;
- fixer pour les mandataires sociaux la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ou lors du renouvellement de leurs fonctions ;
- procéder, le cas échéant pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des Bénéficiaires à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- fixer le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvellement émises ;
- décider et constater la ou les augmentations de capital ainsi réalisées ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des Bénéficiaires pendant la durée décidée par le Conseil d'administration ;
- accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'effet, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles émises, de constater la réalisation des augmentations de capital en découlant et procéder aux modifications statutaires consécutives et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

○ **Renouvellement des délégations suivantes autorisées**

- Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

- Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription par offre au public ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
- Délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ;
- Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;

Les délégations ainsi conférées au Conseil d'Administration par l'assemblée générale sont valables jusqu'au 30 juin 2024 et n'ont pas été utilisées à la date du présent rapport de gestion à l'exception de l'autorisation de rachat d'actions dans la limite de 10% du capital social et de l'autorisation d'attribution d'actions gratuites au profit des salariés et des augmentations de capital associées.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée générale de renouveler ces délégations dans les dispositions et conditions selon les résolutions 9 à 16.

Conformément au règlement du marché Euronext Growth, ces rapports sont disponibles sur le site Internet de la société et sur celui de NYSE Euronext Paris.

Les présents rapports ont pour but d'explicitier toutes les résolutions soumises à votre approbation. Nous vous précisons que les résolutions présentées sont à titre ordinaire.

Nous espérons que ce présent rapport recevra votre agrément et vous en remercions.

Pour le Conseil d'Administration,

Olivier Novasque
Président

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE

Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, **approuve** les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle **approuve** spécialement le montant global des charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'élevant à zéro (0) euro.

Deuxième résolution

Affectation du résultat de l'exercice de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, **approuve** la proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice comptable d'un montant de 1 916 070 euros, **décide** de l'affecter de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice	1 916 070
Réserve légale antérieure	145 198
	13 758
Report à nouveau antérieur	198
Affectation du résultat	
au compte de réserve légale afin de porter à 10% du capital social aux actionnaires par l'attribution d'un dividende de 0,00€ par action	
au compte de report à nouveau pour le solde	1 916 070

Conformément à la loi, l'assemblée générale **constate** qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Troisième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion incluant le rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, **approuve** les comptes consolidés dudit exercice tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution

Approbation des conventions conclues en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, **approuve** les conventions décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes ainsi que les termes de ce dernier.

Cinquième résolution

Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, statuant conformément aux dispositions de l'article L.823-1, L.823-9 du Code de Commerce, **approuve** la nomination en qualité de Co-commissaire aux comptes titulaire le cabinet YUMA AUDIT, pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2029, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Sixième résolution

Fixation du montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **fixe** le montant annuel global des jetons de présences alloués aux administrateurs au titre de l'exercice 2022 à zéro (0) euro.

Septième résolution

Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions – Fixation des modalités conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission européenne n° 596/2014 du 16 avril 2014,

autorise le Conseil d'administration à faire acheter par la Société ses propres actions, en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des titres par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'attribution ou la cession des actions aux des salariés ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par la loi notamment dans le cadre des plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat des salariés ou de tout dispositif de rémunération en actions, dans les conditions prévues par la loi ;
- la conservation d'actions acquises, leur cession, leur transfert ou leur remise en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation des titres par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption de la 7^{ème} résolution ci-après visant à autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute opération autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;

décide que le nombre de titres à acquérir, en vertu de cette autorisation, ne pourra, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;

prend acte que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital social ;

décide que le prix unitaire d'achat ne pourra excéder 600 euros par action (hors frais, hors commission) et fixe en conséquence à 86.166.000 euros le montant maximum des fonds pouvant être engagé dans le programme de rachat d'actions ;

décide qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix d'achat fixé ci-avant sera ajusté arithmétiquement afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

décide que les achats, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être effectués, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, sauf en période d'offre publique visant le capital social de la Société, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, et notamment par voie de transfert de bloc de titres, par l'exercice de tout instrument financier ou utilisation de produits dérivés ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation ;

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, la durée de la présente autorisation, laquelle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Assemblée Générale Extraordinaire

Huitième résolution

Délégation de compétence à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, conformément aux articles L.22-10-62 à L.22-10-65 et L.225-210 et suivants du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des programmes de rachats d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles ;

délègue, en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises ; et

décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Neuvième résolution

Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes

valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titre intermédiaire ;

précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un million euros (1.000.000 €), étant précisé :

- i. que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 14^{ème} résolution ci-après ;
- ii. qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

décide que le montant nominal maximum global (ou sa contre-valeur en euros) des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 14^{ème} résolution ci-après ;

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres émis en vertu de la présente délégation ;

décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;

décide, qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, y compris celles des actionnaires, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

prend acte que la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;

décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacun des titres émis dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription, soit par attribution d'action gratuite aux titulaires des actions anciennes ;

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant seront vendus ;

décide que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :

- déterminer les conditions et modalités de toute émission ;
- arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre ;
- déterminer les dates et modalités de la ou des émissions ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non (et, le cas échéant leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ;

décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Dixième résolution

Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription par offre au public

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce de commerce et notamment des articles L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titre intermédiaire ;

précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé :

- i. que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 14^{ème} résolution ci-après ;
- ii. qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

décide que le montant nominal maximum global (ou sa contre-valeur en euros) des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution ci-après ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières qui serait émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

décide que le Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-133 du Code de commerce, aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;

décide, qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, y compris celles des actionnaires, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission sera déterminé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1° du Code de commerce, sur la base de la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse des actions ordinaires de la Société sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini aux alinéa précédents ;

fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- déterminer les conditions et modalités de toute émission ;
- arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre ;
- déterminer, en cas de délai de priorité, les conditions de souscription des titres émis à titre irréductible et éventuellement à titre réductible ;
- déterminer les dates et modalités de la ou des émissions ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non (et, le cas échéant leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ;

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Onzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce,

délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur des sociétés d'édition et/ou de création de logiciels ;
- sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites *small caps* ou *mid caps* ;

- sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société ;
- personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt ; et
- sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction d'impôt ;

supprime, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ;

décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un million d'euros (1.000.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global visé à la 13^{ème} résolution ci-après. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

décide de fixer à vingt millions d'euros (20.000.000 €) (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution ci-après ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission sera déterminé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1^o du Code de commerce, sur la base de la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse des actions ordinaires de la Société sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini aux alinéa précédents ;

décide, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence ;

- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres nouveaux porteront jouissance ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des titres et valeurs mobilières ainsi émis et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation ;

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Douzième résolution

Délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, par une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titre intermédiaire ;

précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé :

- i. que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 14^{ème} résolution ci-après ;
- ii. qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

décide que le montant nominal maximum global (ou sa contre-valeur en euros) des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 13^{ème} résolution ci-après ;

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux actions et autres valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation au profit des personnes visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ;

prend acte que la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;

décide, qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, que :

- le prix d'émission sera déterminé sur la base de la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse des actions ordinaires de la Société sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;

décide, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet

notamment de :

- fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation ;
- déterminer les dates et modalités de la ou des émissions ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non (et, le cas échéant leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ;

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Treizième résolution

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, en

application des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, et 12^{ème} résolutions visées ci-avant, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) ;

décide que le Conseil d'administration ne pourra utiliser la présente délégation pour augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription ;

décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global visé à la 14^{ème} résolution ci-après ;

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Quatorzième résolution

Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions de la présente assemblée, ne pourra excéder un million cent cinquante mille euros (1.150.000 €), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu des résolutions susmentionnées de la présente assemblée, ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €).

Quinzième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport

des Commissaires aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, d'une part et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, d'autre part,

délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social, par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « Adhérents à un PEE ») ;

décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, résultant de l'ensemble des émissions d'actions réalisées en vertu de la présente résolution est fixé à 5% du capital social de la Société, étant précisé que ce plafond (i) est autonome et distinct des plafonds visés dans les autres résolutions à la présente assemblée générale et (ii) est fixé sans tenir compte du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE ;

décide que le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

décide de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de ce jour, la durée de la présente délégation ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation des autorisations accordées au titre de la présente résolution.

Seizième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-49, L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation sera admise, suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;

décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé que ce plafond (i) est autonome et distinct des plafonds visés dans les autres résolutions à la présente assemblée générale et (ii) est fixé sans tenir compte du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ; et

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment :

- d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
- de procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- de constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions, modifier les statuts de la Société en conséquence et procéder à toutes formalités de publicité requises ; et
- généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ou nécessaires pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 et de l'article L. 22-10-59 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit (i) des salariés de la Société et des sociétés liées à la Société telles que définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et (ii) des mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées à la Société (répondant aux conditions fixées par le Code de commerce) (les « **Bénéficiaires** ») à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société (ci-après les « **AGA 2023** ») ;

décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 3% du capital social au jour de la présente autorisation (44 000 actions), étant précisé :

- que, dans tous les cas, le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 10 % du capital social à la date d'attribution des AGA 2023;
- que ce plafond ne tient pas compte du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'opération sur le capital de la Société intervenant durant la période d'acquisition visée ci-après;
- qu'il ne peut être attribué d'actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social. Par ailleurs, une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10% du capital social.

fixe la durée de la présente autorisation à trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée

décide que les actions qui seraient attribuées en application de la présente autorisation seront, au choix du Conseil d'administration, soit des actions nouvelles provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves qui seraient prélevées sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission figurant au bilan de la Société et création d'actions nouvelles ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, soit des actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi ;

fixe la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive à un (1) an, à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration, et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure à un (1) an et/ou une période de conservation, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

décide, toutefois, que l'attribution des actions deviendra définitive avant le terme de la période d'acquisition, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

prend acte que pendant la période de conservation, les actions attribuées seront personnelles, insaisissables et inaliénables (sauf en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) ;

prend acte que les Bénéficiaires auront cependant la qualité d'actionnaire et jouiront de tous les droits attachés aux actions attribuées à compter de l'expiration de la période d'acquisition ;

prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires, au profit des Bénéficiaires des actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves sur laquelle il sera, le cas échéant, procédé à une imputation en cas d'émission d'actions nouvelles ;

prend acte que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ;

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites fixées ci-avant, et dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur et les statuts de la Société, et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des Bénéficiaires des attributions d'actions gratuites, fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux ;
- fixer les conditions et le cas échéant, des critères d'attribution des AGA 2023, notamment soumettre l'attribution définitive des AGA 2023 à des conditions de performance et/ou à des conditions de présence du Bénéficiaire dans la Société;
- fixer pour les mandataires sociaux la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ou lors du renouvellement de leurs fonctions ;
- procéder, le cas échéant pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des Bénéficiaires à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- fixer le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvellement émises ;
- décider et constater la ou les augmentations de capital ainsi réalisées ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des Bénéficiaires pendant la durée décidée par le Conseil d'administration ;
- accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'effet, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles émises, de constater la réalisation des augmentations de capital en découlant et procéder aux modifications statutaires consécutives et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Assemblée Générale Ordinaire

Dix-huitième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

ACTIVITE DE SIDETRADE SUR L'EXERCICE 2022 (EXTRAIT DU RAPPORT DE GESTION 2022)

SITUATION DU GROUPE DURANT L'EXERCICE ECOULE

EVENEMENTS MARQUANTS

Les principaux faits marquants de l'exercice sont les suivants :

- Sidetrade affiche un chiffre d'affaires de 36,8 M€ en hausse de +13%.
- Le Résultat d'Exploitation du groupe ressort à 3.7 M€ sur 2022.
- Le Résultat d'Exploitation intègre notamment un Crédit d'Impôt Recherche de 2.3 M€ (Vs 2.2 M€ en 2021) ainsi qu'une activation des frais de R&D de 0,3 M€ (Vs 0.2 M€ en 2021).
- Le Résultat Net s'élève à 3.4 M€, soit 9% du chiffre d'affaires.
- Le groupe Sidetrade affiche une structure financière solide avec une trésorerie de 20.3 M€ au 31 décembre 2022
- Pour mémoire, le groupe détient également 85 305 actions en propre pour une valeur estimée au 31 décembre 2022 de 12.8 M€.
- Sidetrade dispose d'une ligne de crédit à hauteur de 13 M€ à la suite de l'acquisition de la société Amalto en avril 2021 pour ce montant.

COMMENTAIRES SUR LES COMPTES CONSOLIDES

Chiffre d'affaires

A 36,8 M€, le chiffre d'affaires consolidé de l'exercice 2022 est en croissance de 13 % par rapport à l'année 2021 (CA de 32,6 M€).

Cette croissance régulière, trimestre après trimestre, est purement organique et témoigne de l'attractivité de l'offre de Sidetrade dans un contexte où la collecte du cash a constitué un enjeu vital pour les entreprises, renforcé notamment avec la remontée des taux d'intérêt et le retour de l'inflation.

Le modèle SaaS de l'éditeur, dont 90% des revenus sont récurrents, a démontré toute sa résilience face à la crise économique.

Le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation s'élève en 2022 à 18 555 K€ contre 14 968 K€ en 2021, soit une progression de +24%.

Le chiffre d'affaires de l'exercice se répartit par ligne de services de la façon suivante :

En K euros	Souscriptions Plateforme OTC	Services	Total
2022	31 039	5 724	36 763
2021	26 987	5 592	32 578
Croissance	15%	+2%	13%

Produits d'exploitation

Le total des produits d'exploitation s'élève à 43 345 K€ en 2022 contre 38 047 K€ en 2021 (+14%) et inclut principalement :

- Le chiffre d'affaires de 36 763 K€ contre 32 578 K€ en 2021
- Le montant des frais de développement activés de 300 K€ en 2022 (contre 200 K€ en 2021)
- Le Crédit d'Impôt Recherche net comptabilisé en subvention d'exploitation d'un montant de 2 314 K€ en 2022 contre 2 216 K€ en 2021
- Des reprises de provisions s'élevant à 1 004 K€ (contre 972 K€ en 2021) correspondant principalement à des reprises de dépréciations clients (809 K€)
- Des autres produits pour 2 390 K€ (contre 2 081 K€ en 2021) correspondant principalement à la refacturation des frais d'affranchissement au titre des prestations d'envoi de courriers dématérialisés (2 247 K€).

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation s'élèvent à 39 677 K€ en 2022 contre 33 049 K€ en 2021 (+20%).

L'augmentation des charges, d'un montant de 6 628 K€ provient essentiellement des natures de charges suivantes :

- L'augmentation de la masse salariale pour 5 432 K€ (+25%)
- L'augmentation des charges externes pour 734 k€ (+8%)

Résultats d'exploitation

Le résultat d'exploitation est un bénéfice de 3 669 K€ contre un bénéfice en 2021 de 4 998 K€.

Le résultat financier de l'exercice est bénéficiaire et s'élève à 114 K€ contre un bénéfice de 49 K€ au 31 décembre 2021. Ce résultat concerne principalement les gains et pertes de change, les intérêts d'emprunts ainsi que les reprises de provisions pour pertes de change.

Compte tenu de ces éléments, le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort à + 3 783 K€ au titre de l'exercice 2022 contre +5 047 K€ au titre de l'exercice 2021.

Le résultat exceptionnel de l'exercice est une perte de 3K€ vs une perte de 9 K€ en 2021.

Le résultat net du groupe pour l'exercice est un bénéfice de 3 375 K€ en baisse de 28% par rapport à l'exercice 2021 (4 722 K€).

Au 31 décembre 2022, le total du bilan consolidé s'élève à 63 555 K€ contre 55 892 K€ au 31 décembre 2021 (+14%).

La variation des postes de l'actif du bilan s'élève à 7 663 K€ et intègre essentiellement :

- La diminution de l'écart d'acquisition (- 3 235 K€) suite à l'allocation de l'écart d'acquisition issu d'Amalto à l'actif incorporel Relation clientèle (poste Fonds commercial) pour 3 M€

- L'augmentation du poste Disponibilités (+2 354 K€)
- L'augmentation des créances clients (+5 461 K€)

La variation des postes du passif concerne essentiellement :

- L'augmentation des capitaux propres (+3 310 K€)
- La diminution des emprunts (-1 092 K€)
- L'augmentation des dettes fiscales et sociales (+652 K€)
- La baisse du poste Dettes diverses (-191 K€)
- L'augmentation des produits constatés d'avance (+4 759 K€)
- L'augmentation du poste Avances conditionnées (+175 K€)
- La baisse des dettes fournisseurs (-285 K€)

Effectif

L'effectif au 31 décembre 2022 est de 294 salariés.

L'effectif se décompose en :

- 201 Hommes et 93 Femmes
- 290 CDI, 4 CDD
- 113 cadres, 5 Employés et Agents de Maîtrise, 2 stagiaires et 174 autres statuts (filiales étrangères).

L'effectif moyen sur l'exercice a été de 280 salariés.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DU GROUPE

2022 aura été la meilleure année de notre histoire, portée par une dynamique commerciale sans précédent. Si nous additionnons sur 2022 nos prises de commandes de nouveaux abonnements - ARR- et prestations de services associées, nous avons été capables de créer, en seulement une année, l'équivalent d'un acteur SaaS qui ferait déjà plus de 10 millions d'euros de revenus en 2023 !

Le contexte inflationniste favorable à l'adoption de solutions Order-to-Cash partout dans le monde, notre avance technologique en intelligence artificielle conjuguée à la montée en puissance -aussi rapide que spectaculaire- de nos activités sur le territoire Nord-américain sont les principaux facteurs de cette réussite. Aujourd'hui, nous pouvons dire que notre stratégie offensive d'expansion aux Etats-Unis, initiée il y a moins de 18 mois, est en passe de porter ses fruits. Dès cette année, l'Amérique du Nord s'affirme déjà comme un puissant moteur de croissance pour Sidetrade et nous en sommes encore au début. Les succès commerciaux remportés, face à nos concurrents américains directs, auprès d'entreprises globales viennent confirmer le positionnement de Sidetrade devenue, en quelques mois seulement, un des leaders du marché de l'Order-to-Cash aux Etats-Unis.

Dans un environnement volatile et incertain, où les plans de licenciements et de réduction de coûts se multiplient au sein des sociétés SaaS, le modèle original de Sidetrade, basé sur la poursuite d'une politique offensive d'investissement pour soutenir sa croissance tout en préservant sa rentabilité, va devenir un avantage compétitif décisif dans les mois à venir.

En synthèse, nous sommes très confiants pour 2023 et en ordre de marche pour faire de cet exercice une nouvelle année de records pour Sidetrade.

EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LE 31 DECEMBRE 2022

N/A

ACTIVITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (GROUPE)

Durant cet exercice, le Groupe a augmenté son effort en matière de Recherche et Développement. Le programme de recherche répond aux exigences d'un programme « Crédit Impôt Recherche ». Son assiette atteint 7 151 K€ en 2022. Par ailleurs, 300 K€ ont été activés au titre de frais de développement. Le montant de crédit d'impôt recherche net s'élève à 2 314 K€ au titre de 2022. Une quote-part de 113 K€ de ce dernier a été différée en produits constatés d'avance correspondant à la partie liée aux frais de développement activés.

PRISES DE PARTICIPATIONS (DETENTIONS D' ACTIONS OU DROITS DE VOTE) SIGNIFICATIVES DANS DES SOCIETES AYANT LEUR SIEGE EN FRANCE, OU PRISE DE CONTROLE DE TELLES SOCIETES ; CESSIONS DE TELLES PARTICIPATIONS)

N/A

ACTIVITE ET RESULTAT DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES

Sidetrade SA

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 31 959 K€ contre 27 764 K€ pour l'année 2021 (+15%). Le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation s'élève en 2022 à 13 751 K€ vs 10 423 K€ en 2021 (+32%).

En K€	Souscriptions Plateforme OTC	Services	TOTAL
31/12/2022	28 396	3 563	31 959
31/12/2021	24 810	2 954	27 764
Croissance	14%	21%	15%

Les activités « Souscriptions Plateforme OTC » sont en progression de 14% avec un chiffre d'affaires de 28.4 M€.

Les activités « Services » ont réalisé un chiffre d'affaires de 3.6 M€ en hausse de 21%.

Le total des produits d'exploitation s'élève à 37 431 K€ en 2022 contre 30 877 K€ en 2021 et inclut :

- Le chiffre d'affaire est de 31 959 K€ contre 27 764 K€ en 2021
- Le montant des frais de développement activés est de 300 K€ en 2022 contre 200 K€ en 2021.

- Des subventions pour un montant de 559 K€ correspondent principalement à la subvention Eurofirmo reçue en juillet 2022 (489 K€)
- Des reprises de provisions pour un montant de 1 031 K€ correspondent principalement aux reprises de dépréciations de créances clients (809 K€). Le montant des reprises de provisions s'élevait à 689 K€ en 2021.
- La refacturation de frais d'affranchissement dans le cadre des services de routage automatisé s'élève à 2 247 K€ contre 2 077 K € en 2021.
- Les refacturations de charges au bénéfice de la filiale Amalto Technologies Corporation pour 1 074 K€.
- Les refacturations de charges au bénéfice de la filiale Sidetrade Irlande pour 118 K€ contre 143 K€ en 2021.

Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 37 552 K€ contre 29 911 K€ au titre de l'exercice 2021.

La hausse des charges d'exploitation de 7 642 K€, s'explique notamment par :

- La hausse des charges externes (+6 316 K€)
- La hausse des charges de personnel (+1 793 K€)
- La baisse des provisions pour risques (-209 K€)
- La baisse des autres charges d'exploitations (-277 K€)

Le résultat d'exploitation est un perte de 122 K€ contre un bénéfice de 967 K€ en 2021.

Le résultat financier de l'exercice est un bénéfice de 117 K€ contre une perte de 31 K€ en 2021. Les produits financiers intègrent principalement un gain de change de 335 K€ et une reprise de provisions pour perte de change de 107 K€.

Les charges financières intègrent principalement des intérêts d'emprunts de 123 K€ et une perte de change de 180 K€.

Compte tenu de ces éléments, le résultat courant avant impôt ressort à -5 K€ au titre de l'exercice 2022 contre 936 K€ en 2021.

Le résultat exceptionnel de l'exercice présente une perte de 72 K€ et concerne principalement les plus-values sur actions propres de 47 K€ et les moins-values sur actions propres de 115 K€.

En 2022, l'impôt sur les sociétés totalise un crédit de 1 993 K€ qui correspond à un Crédit d'Impôt Recherche.

Au 31 décembre 2022, le total du bilan de la Société s'élève à 66 131 K€ contre 58 941 K€ au 31 décembre 2021.

La variation des postes de l'actif du bilan s'élève à + 7 190 K€ et concerne essentiellement :

- La hausse des créances clients (+5 870 K€)
- La baisse du montant du fonds commercial (-235 K€)
- La baisse du montant des autres immobilisations corporelles (-239 K€)
- Les autres créances sont en baisse de 1 893 K€ qui s'explique principalement par une baisse des créances intragroupe avec Brighttarget et Amalto Corporation (-1 344 K€)
- La hausse des disponibilités et des VMP pour (+3 823 K€)

- La baisse des charges constatées d'avance (-195 K€)

La variation des postes du passif appelle les remarques suivantes :

- Augmentation des capitaux propres de 1 916 K€ liée à un résultat bénéficiaire de l'exercice de 1 916 K€
- Hausse des avances cautionnées de 174 K€
- Baisse des provisions pour risques et charges de -281 K€
- Baisse des emprunts de -1 133 K€
- Baisse des dettes fournisseurs de -611 K€
- Hausse des dettes fiscales et sociales de 247 K€
- Hausse des autres dettes de 1 675 K€ dont 1 572 K€ de dettes intragroupes
- Hausse des produits constatés d'avance de 5 092 K€

BrightTarget

Au 31 décembre 2022, la Société détient 100% du capital de la société BrightTarget acquise le 21 novembre 2016.

Cette start-up est spécialisée dans l'intelligence artificielle appliquée à la performance marketing et commerciale des entreprises.

La société est liée avec Sidetrade SA par une convention de développement commercial prévoyant notamment la facturation des charges de marketing et de structure engagées sur le territoire britannique. Les coûts engagés par la filiale au cours de l'exercice représentent un montant de 339 K€.

Au cours de l'exercice 2022, le chiffre d'affaires (intragroupe) s'est élevé à 891 K€ dont 339 K€ avec Sidetrade SA.

Le résultat net est un bénéfice de 38 K€.

Sidetrade UK Limited

Au 31 décembre 2022, la Société détient une filiale britannique constituée le 16 août 2011, la société Sidetrade UK Limited, dont elle détient 100 % du capital.

Sidetrade UK Limited a pour objectif de développer l'offre du Groupe Sidetrade sur le marché britannique.

La société est liée avec Sidetrade SA par une convention de développement commercial prévoyant notamment la facturation des charges de marketing et de structure engagées sur le territoire britannique. Les coûts engagés par la filiale au cours de l'exercice représentent un montant de 7 798 K€.

Le chiffre d'affaires (intragroupe) s'est élevé à 7 798 K€.

Le résultat net de Sidetrade UK est un bénéfice de 1 195 K€.

Sidetrade Limited Ireland

Au 31 décembre 2022, la Société détient une filiale irlandaise constituée le 19 juillet 2013, la société Sidetrade Limited, dont elle détient 100 % du capital.

Sidetrade Limited Ireland a pour objectif de fournir un centre de service partagés pan-européen.

La société est liée avec Sidetrade SA par :

- une convention de refacturation de centre de services partagé ainsi que de refacturation de coûts commerciaux. Les coûts engagés pour la filiale au cours de l'exercice représentent un montant de 118 K€.
- une convention de développement commercial prévoyant notamment la facturation des charges de marketing et de structure engagées sur le territoire irlandais. Les coûts engagés par la filiale au cours de l'exercice représentent un montant de 1 075 K€.

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 3 035 K€ dont 1 960 K€ hors groupe.

Le résultat net de Sidetrade Limited Ireland est une perte de 140 K€.

Sidetrade BV

Au 31 décembre 2022, la Société détient une filiale néerlandaise constituée le 29 mars 2015, la société Sidetrade BV, dont elle détient 100 % du capital.

Le résultat net de Sidetrade BV est une perte de 6 K€.

Sidetrade INC

Au 31 décembre 2022, la Société détient une filiale américaine constituée le 9 janvier 2020, la société Sidetrade INC, dont elle détient 100 % du capital.

Sidetrade INC a pour objectif de développer l'offre du Groupe Sidetrade sur le marché américain.

La société est liée avec Sidetrade SA par une convention de développement commercial prévoyant notamment la facturation des charges de marketing et de structure engagées sur le territoire américain. Les coûts engagés par la filiale au cours de l'exercice représentent un montant de 5 328 K€.

Le chiffre d'affaires (intragroupe) s'est élevé à 5 328 K€.

Le résultat net de Sidetrade Inc est un bénéfice de 599 K€.

Amalto Technologies Corporation

Au 31 décembre 2022, Amalto Corporation est détenue à 100% par Sidetrade SA suite à l'absorption d'Amalto SA par Sidetrade SA au 31/12/2021.

Amalto Technologies Corporation a pour objectif de développer l'offre du Groupe Sidetrade sur les marchés américain et canadien.

La société est liée avec Sidetrade SA par une convention de refacturation, basée sur le montant total des abonnements facturés aux clients d'Amalto Technologies Corporation. Le montant facturé à la filiale au cours de l'exercice s'élève à 1 074 K€.

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 2 844 K€.

Le résultat net d'Amalto Technologies Corporation est une perte de 126 K€.

Sidetrade Canada Ltd

Au 31 décembre 2022, la Société détient une filiale canadienne constituée le 30 juin 2022, la société Sidetrade Canada Ltd, dont elle détient 100 % du capital.

Sidetrade Canada a pour objectif de développer l'offre du Groupe Sidetrade sur le marché canadien.

La société est liée avec Sidetrade SA par une convention de développement commercial prévoyant notamment la facturation des charges de marketing et de structure engagées sur le territoire canadien. Les coûts engagés par la filiale au cours de l'exercice représentent un montant de 518 K€.

Le chiffre d'affaires (intragroupe) s'est élevé à 518 K€.

Le résultat net de Sidetrade Canada Ltd est un bénéfice de 53 K€.

POLITIQUE DU GROUPE EN MATIERE DE GESTION DES RISQUES

La situation économique actuelle mondiale liée à la montée en puissance de l'inflation, à la remontée des taux et au risque de récession sont des risques qui pourraient impacter la situation financière de la société :

- **Risque d'inflation** : Nos solutions de sécurisation et d'accélération du cash-flow sont encore plus pertinentes pour les entreprises dans le contexte actuel. A ce titre, nous pensons que notre pricing power sera favorablement corrélé à la hausse de l'inflation. D'une part, la quasi-totalité de nos contrats d'abonnement SaaS sont indexés annuellement de manière automatique sur l'évolution des prix, d'autre part, le retour sur investissement de nos solutions est directement proportionnel au coût du cash rendu disponible pour nos clients.
- **Risque de taux** : en raison de la bonne trésorerie du Groupe au 31 décembre 2022, et d'une situation d'emprunt avec une structure à taux couvert le risque est limité .
- **Risque de récession** : Lié au gel des investissements, les prises de commandes pourraient s'avérer plus faibles avec un impact marqué sur la croissance de l'exercice 2023.

Par ailleurs, les principaux risques habituels identifiés par la Société sont résumés ci-dessous :

- Les risques liés à l'activité du Groupe, notamment ceux liés à l'acceptation du modèle économique par le marché qui constitue un atout majeur de l'éditeur, ceux liés à la concurrence qui pourrait menacer la position de leader de la Société, ceux liés à l'environnement économique plutôt favorable dans le contexte actuel de crise de liquidités, ceux liés à la sécurité des données qui sont couverts par un contrat et une organisation technologique conforme à l'état de l'art, ceux liés à l'obsolescence technologique qui impliquerait que le logiciel ne réponde pas à la demande future du marché et ceux liés à la montée en charge qui pourrait conduire à une indisponibilité de service,
- Les risques opérationnels, notamment ceux liés à la dépendance vis-à-vis des collaborateurs-clés,
- Les risques de marché, ceux liés à une part de la trésorerie investie en FCP de droit français mixte action/taux, ou ceux liés aux transactions en devises notamment en livres Sterling, en dollars qui peuvent générer un risque de change pour le Groupe.
- Les risques juridiques, notamment ceux couverts par une assurance,
- Les risques liés aux actions, et notamment le fait que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et qu'elles ne bénéficient donc pas des garanties correspondantes et que le cours des actions de la Société pourrait connaître des variations significatives,
- Les risques liés à l'éventualité de cessions significatives d'actions Sidetrade rendues possibles par l'amélioration de la liquidité de l'action Sidetrade depuis le transfert sur le groupe de cotation E1 du marché Alternext d'Euronext Paris.

Résultats financiers des cinq derniers exercices Sidetrade S.A.

	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018
	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
A – CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
1. Capital Social (en K€)	1 452	1 436	1 425	1 416	1 403
2. Nombre des actions ordinaires existantes	1 451 984	1 436 091	1 425 496	1 416 406	1 402 881
3. Nombre maximum d'actions futures à créer par exercice de droits de souscription					
B – OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE (EN K€)					
1. Chiffre d'affaires hors taxes	31 959	27 764	26 641	23 189	19 596
2. Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	185	2 381	1 525	1 020	673
3. Impôts sur les bénéfices	- 1 993	- 1 625	- 1 646	- 1 833	- 1 774
4. Participation des salariés due au titre de l'exercice		81	63	-	-
5. Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1 916	2 666	2 701	856	1 464
6. Résultat distribué (au cours de l'exercice)	-	-	-	-	-
C – RESULTATS PAR ACTION (en euros)					
1. Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortis. et provisions	0,13	1,66	1,07	0,72	0,48
2. Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1,32	1,86	1,89	0,60	1,04
3. Dividende net attribué à chaque action (au cours de l'exercice)				-	-
D – PERSONNEL					
1. Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	118	109	111	123	125
2. Montant de la masse salariale de l'exercice (en K€)	9 374	8 101	7 737	8 521	7 574
3. Montant des sommes versées au titre des charges sociales de l'exercice (en K€)	4 038	3 518	3 329	3 533	3 307

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DECEMBRE 2022

Membres	Mandat	Fonction au sein de la Société	1 ^{ère} nomination	Echéance du mandat
Olivier Novasque	Président du Conseil d'administration	Président-Directeur Général	22/02/2000	AGO statuant sur l'exercice clos au 31.12.2026
Christelle Dhrif	Administrateur	Directrice du Marketing et de la Communication	08/12/2003	AGO statuant sur l'exercice clos au 31.12.2026
Access2Net	Administrateur représenté par Pierre-Yves Dargaud	Néant	17/05/2005 par décision du CA du 24/06/2004	AGO statuant sur l'exercice clos au 31.12.2026

DEMANDE DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire (titulaire de titres nominatifs ou justifiant de sa qualité de propriétaire de titres au porteur) peut demander à la Société, en utilisant la formule ci-dessous, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 & 83 dudit code de commerce.

Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R 225-63 à l'adresse indiquée par l'actionnaire, c'est à dire après avoir recueilli au préalable par écrit l'accord de l'actionnaire intéressé qui indique son adresse électronique.

Cet accord préalable résultera du choix exprimé ci-dessous par l'actionnaire avec l'indication de son adresse de messagerie

Formulaire à adresser à :

Groupe Sidetrade Service Relations Investisseurs F-92100 Boulogne Billancourt 114 rue Galliéni
--

Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 15 juin 2023

NOM :

Prénom (s) :

CHOIX DU MODE D'ENVOI DES DOCUMENTS (cocher la case choisie)

Adresse complète :

Adresse e-mail :

en tant que propriétaire de actions SIDETRADE, code FR0010202606

- sous la forme nominative (*)

- sous la forme au porteur (*) (**)

demande l'envoi des documents et renseignements visés par les articles R.225-81 & 83 du Code de Commerce, à l'exception de ceux qui étaient joints à la formule de pouvoir/vote par correspondance.

A, le 2023

Signature

Les actionnaires nominatifs peuvent, par une demande unique, formulée par lettre spéciale, obtenir de la Société l'envoi des documents visés ci-dessus, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

(*) rayez la mention inexacte

(**) joindre l'attestation de participation délivrée par le teneur de compte titres